



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **24 AVR. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L171-8;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié, régissant le fonctionnement des activités de la société TDS 69 (ex POLIMETAL) dans son établissement situé 6, chemin des Mûriers à GENAS;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 janvier 2017, dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code sus-visé ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 mars 2017, en application de l'article L.171-6 du code sus-visé ;

VU le rapport du 24 février 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que la société TDS 69 était à l'origine de la réception d'effluents non conformes dans la station d'épuration des eaux usées (STEP) de la Feyssine, observés en août et décembre 2016,
- que des opérations de maintenance des installations ont été réalisées durant les périodes d'arrêt de la production en août et décembre 2016
- qu'il n'y a pas eu d'analyse sur les rejets aqueux pendant les deux semaines de maintenance en août 2016,
- que les résultats de l'autosurveillance effectuée en interne en décembre 2016 mettent en évidence des rejets non conformes avec les valeurs maximales d'émission autorisées par l'arrêté du 22 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il respecte :

- les dispositions de l'annexe 3, paragraphes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 (valeurs limites de rejet, mesures comparatives, interprétation des résultats et réalisation d'actions correctives),

- les prescriptions des articles 1-4-1 et 1-4-2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011, relatives au porter à connaissance et à la déclaration des modifications à réaliser conformément à l'article R512-33 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TDS 69, 6 chemin des Mûriers à GENAS, est mise en demeure de respecter

- **sous 6 mois**, les dispositions de l'annexe 3, paragraphe 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011,
- **sous 3 mois**, les dispositions des articles 1-4-1 et 1-4-2 de l'arrêté sus-visé ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée:

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 AVR. 2017**

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT